

GE_GERICHTE P/10181/2013 vom 15. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10181_2013

FR: GE_GERICHTE P/10181/2013 du 15 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE P/10181/2013 del 15 dicembre 2014

Regeste

CIRCULATION ROUTIÈRE(DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE);
DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR; CONDUITE SANS AUTORISATION |
CP.139.1; LCR.95.1.a

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, sont garantis par les art. 14 § 2 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 (Pacte ONU II - RS 0.133.1), 6 § 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 CPP. Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; 127 I 38 consid. 2a p. 41).

E. 2.2

Selon l'art. 95 al. 1 let. a LCR, est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque a conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire requis. Pour sa part, l'art. 147 al. 1 OAC frappe d'une amende notamment celui qui aura conduit un véhicule en étant titulaire d'un permis de conduire étranger alors qu'il aurait dû se procurer le permis suisse.

E. 2.3

Les affirmations de l'appelant selon lesquelles il serait au bénéfice d'un permis de conduire international délivré en 1999 ne sont étayées par aucun élément du dossier. L'appelant semble y croire bien peu lui-même, n'ayant entrepris aucune démarche aux fins de récupérer ce document qui aurait été saisi lors d'une précédente arrestation, pas plus qu'il n'atteste des contacts pris, alors que la procédure d'appel était déjà pendante, avec l'ambassade de son pays. Il faut donc retenir que l'infraction commise est celle de l'art. 95 al. 1 let. a LCR et non de l'art. 147 al. 1 OAC de sorte que l'appel doit être rejetée sur ce point.

E. 3

3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

3.2.1. Toute personne dont la culpabilité justifierait une condamnation à six mois de privation de liberté ou à 180 jours-amende au plus peut en principe être condamnée à fournir un travail d'intérêt général si elle accepte ce genre de peine et s'il n'est pas nécessaire de prononcer une peine privative de liberté ferme (ATF 134 IV 97 consid. 6.3.3.2 p. 107 s.). Cette peine tend à favoriser, à des fins de prévention spéciale, le maintien de l'auteur dans son milieu social, en le faisant compenser l'infraction par une prestation personnelle en faveur de la communauté plutôt que par une privation de liberté ou une peine pécuniaire (ATF 134 IV 97 consid. 6.3.2 p. 107).

3.2.2. Le prononcé d'un travail d'intérêt général n'est cependant justifié qu'autant qu'on puisse au moins prévoir que l'intéressé pourra, cas échéant après l'exécution, poursuivre son évolution en Suisse. Ainsi, lorsqu'il n'existe déjà au moment du jugement, aucun droit de demeurer en Suisse ou lorsqu'il est établi qu'une décision définitive a été rendue sur son statut en droit des étrangers et qu'il doit quitter la Suisse, le travail d'intérêt général ne constitue pas une sanction adéquate. Il est exclu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 4.2.4). Toutefois, lorsque le statut en Suisse de l'intéressé est précaire mais qu'on ne peut exclure une présence durable dans le pays, tel un étranger au bénéfice d'une admission provisoire au sens de l'art. 85 al. 1 et 6 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (Letr ; RS 142.20), on ne saurait d'emblée dire qu'un travail d'intérêt général est exclu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_128/2011 consid. 3.5.1 du 14 juin 2011).

E. 3.3

Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP), soit de circonstances qui empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1855). Il s'agit de déterminer s'il existe des circonstances si favorables qu'elles compensent tout au moins la crainte résultant de l'indice défavorable constitué par l'antécédent. Tel peut être le cas lorsque les faits les plus récents n'ont aucun rapport avec le jugement antérieur ou encore en cas de modification particulièrement positive dans la vie de l'auteur (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.3 p. 6).

E. 3.4

Comme retenu par le premier juge, la faute du prévenu pour avoir participé, en qualité de complice, à un vol, et pour avoir conduit un véhicule automobile sans disposer du permis nécessaire, ne peut être qualifiée de négligeable. A supposer que C_____ n'aurait promis aucun avantage à l'appelant en échange de son aide, le comportement de l'intéressé relèverait du mépris pour les règles de l'ordre juridique et le patrimoine d'autrui. La collaboration doit être qualifiée de mauvaise, l'appelant n'ayant cessé de nier ou à tout le moins minimiser ses actes, de sorte qu'il faut retenir que la prise de conscience n'est, au mieux, que balbutiante. À cela s'ajoutent les mauvais antécédents de l'intéressé et le fait que sa situation personnelle relativement stable, ses responsabilités de père de famille et son désir de régulariser son statut sur le plan administratif auraient dû le détourner de commettre de nouvelles infractions. Pour autant, la peine de 120 jours prononcée à son encontre est excessive et sera réduite de moitié. On ignore en outre pour quels motifs le Tribunal de police ne s'est pas posé la question de la peine pécuniaire ou du travail d'intérêt général. Cette dernière option est la plus adéquate, s'agissant d'un homme dans la force de l'âge, disposant de suffisamment de temps, faute de pouvoir travailler officiellement. Elle n'est pas exclue par le statut administratif de l'intéressé, dès lors qu'il n'est pas acquis qu'il devra quitter la Suisse à bref délai. Le jugement sera donc réformé sur ce point, l'appelant étant condamné à 240 heures, de travail d'intérêt général correspondant à 60 unités (art. 39 al. 2 CP).

E. 3.5

À juste titre, celui-ci n'a fait qu'évoquer, sans guère de conviction, la question d'un éventuel sursis, les circonstances ne pouvant être qualifiées de particulièrement favorables vu ses antécédents, sa désinvolture à l'égard des normes et la faible prise de conscience.

E. 4

L'appel ayant été partiellement admis, seule la moitié des frais de la procédure d'appel sera mise à sa charge, y compris un émolument de CHF 1'200.-. * * * * *